



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2013 1643 (D)

Paris, le **13 JUIN 2025**

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0772
mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée pour
la protection de l'environnement
sise 5 place de la Porte de Champerret à Paris 17^{ème}
de respecter la réglementation applicable**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE ;

VU le plan de protection de l'Atmosphère pris pour l'Ile-de-France, approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2025 et entré en vigueur le 29 janvier 2025 ;

VU la déclaration d'existence d'une installation de combustion, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée, implantée dans l'immeuble sis 5 place de la Porte de Champerret à Paris 17^{ème}, souscrite le 31 juillet 2013 par Monsieur Didier GOUPIL, agissant en qualité de responsable du Pôle Energie Fluides de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), dont le siège social est situé 11-13 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2025 consécutif à la visite d'inspection effectuée le 28 mars 2025 ; rapport transmis à l'exploitant le 16 avril 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de combustion mentionnées dans le présent arrêté sont réglementées par la rubrique 2910-a-2 de la nomenclature des ICPE et soumises à des analyses de rejet dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que les installations sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère ; considérant dès lors, qu'elles relèvent des dispositions de l'article 6.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les installations initialement déclarées ont été remplacées par de nouveaux générateurs de 1 000 kW entre 2022 et 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont retranscrits dans le livret de la chaufferie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser par un organisme agréé des analyses de rejet sur ses chaudières ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas complété son livret de chaufferie avec les caractéristiques des nouveaux générateurs installés en 2022 et 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société RIVP, sise 11-13 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13^{ème}, est mise en demeure de mettre en œuvre les actions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **dans un délai de trois mois :**

- faire réaliser des analyses d'émission de rejets sur les trois chaudières par un organisme agréé, incluant des analyses de débit, O₂ et NOx, comme le prévoit l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;
- compléter en mettant à jour le livret de chaufferie avec les caractéristiques des nouveaux générateurs installés, comme en dispose l'article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;
- faire réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique des 3 chaudières, comme le prévoient les articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ;

➤ **dans un délai de six mois :**

- engager les travaux de mise en conformité nécessaires en cas de non-respect de ces valeurs limites d'émissions, conformément à l'article 6.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère et à l'article 6.2.10 de ce même arrêté, relatif aux nouveaux générateurs tels ceux mis en place en 2022 ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

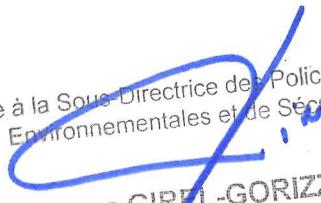
Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025- 0772

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.